

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/05

Date : 18 septembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision relative au recours introduit le 27 juillet 2007 par l'ancien conseil ad hoc
de la Défense conformément à la norme 135-2 du Règlement du Greffe**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Adebawale Omofade, substitut du
procureur

L'ancien conseil ad hoc de la Défense

M^e Hadi Shalluf

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve¹, rendue le 24 juillet 2006, par laquelle la Chambre a ordonné au Greffier de nommer un conseil ad hoc dans le seul but de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan) durant les procédures prévues à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la Décision du Greffier relative à la nomination de M^e Hadi Shalluf en qualité de conseil ad hoc de la Défense², déposée par le Greffier le 25 août 2006,

VU la Décision relative à la requête du conseil ad hoc de la Défense du 18 décembre 2006³, rendue le 2 février 2007, par laquelle la Chambre i) a rejeté la requête du conseil ad hoc dans laquelle celui-ci sollicitait l'autorisation de participer à toutes les procédures engagées par le Bureau du Procureur en rapport avec la situation du Darfour (Soudan) et d'être informé à leur propos ; ii) a indiqué que le mandat du conseil ad hoc se limitait aux procédures visées à la règle 103 du Règlement, iii) a estimé que le mandat du conseil ad hoc ne s'étendait pas automatiquement à d'autres procédures de la phase préliminaire énoncées dans le Statut de Rome et le Règlement ; et iv) a conclu que la requête de l'ancien conseil ad hoc se situait en dehors du cadre des responsabilités qui lui sont attribuées statutairement,

VU la lettre du 13 février 2007⁴ envoyée par le responsable de la Direction des victimes et des conseils au conseil ad hoc, informant M^e Hadi Shalluf qu'aucun

¹ ICC-02/05-10-tFR.

² ICC-02/05-12-tFR.

³ ICC-02/05-47-tFR.

⁴ ICC-02/05-60-Anx 3.

paiement ne serait effectué pour les périodes du 1^{er} au 31 décembre 2006 et du 1^{er} au 31 janvier 2007 au motif qu'il avait agi en dehors du cadre de son mandat,

VU le document intitulé « Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 »⁵, déposé le 27 février 2007, dans lequel l'ancien conseil ad hoc demande notamment à la Chambre d'ordonner au Greffier de leur payer les honoraires dûs pour le travail accompli en décembre 2006 ainsi qu'en janvier et février 2007,

VU la « Réponse du Greffier au "Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007" » déposé le 27 février 2007 par M^e Hadi Shalluf⁴ », déposée par le Greffier le 6 mars 2007,

VU la lettre du 14 mars 2007⁷ adressée au responsable de la Direction des victimes et des conseils, dans laquelle M^e Hadi Shalluf sollicite des informations sur le règlement de ses honoraires pour les mois de septembre et d'octobre 2006,

VU la Décision relative à la demande de recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007⁸, rendue le 15 mars 2007, dans laquelle la Chambre a estimé que le conseil ad hoc avait agi en dehors des limites de son mandat et a rejeté ledit recours,

VU la lettre du 20 juin 2007 adressée au Greffier par M^e Hadi Shalluf⁹, qui demande des explications quant à la décision du Greffe concernant ses honoraires pour les mois de novembre 2006 et de février et mars 2007,

⁵ICC-02/05-57.

⁴ ICC-02/05-60.

⁶⁷ ICC-02/05-89-Anx1.

⁸ ICC-02/05-66-tFR.

⁹ ICC-02/05-86-Anx1.

VU la réponse du Greffier à M^e Hadi Shalluf, datée du 26 juin 2007¹⁰, dans laquelle le Greffier rappelait à l'ancien conseil ad hoc qu'une décision avait déjà été prise concernant le non-paiement de ses honoraires pour le mois de novembre, ainsi que cela avait été notifié dans la Réponse du Greffier au « Recours à l'encontre de la décision du Greffe du 13 février 2007 » déposé le 27 février 2007 par M^e Hadi Shalluf¹¹, et l'informait qu'exceptionnellement, un commissaire à l'aide judiciaire serait nommé, conformément à la norme 136 du Règlement du Greffe, afin de faire une recommandation sur le paiement des honoraires du conseil ad hoc pour les mois de février, mars et avril 2007,

VU le document intitulé « Recours conformément à la norme 135, paragraphe 2, du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, à l'encontre de la décision du Greffier du 26/06/2007, refusant le paiement des honoraires du mois de novembre 2006 » (« le Recours »)⁵, déposé le 27 juillet 2007, dans lequel l'ancien conseil de la défense a demandé à la Chambre d'examiner la décision du Greffe relative au paiement de ses honoraires pour le mois de novembre 2006 et d'ordonner au Greffier d'en effectuer le paiement.

VU les observations relatives au Recours déposées le 7 août 2007 par le Greffier, en application de la règle 20-1-d du Règlement (« les Observations »)⁶, dans lesquelles le Greffier demandait à la Chambre de déclarer irrecevable le Recours introduit par l'ancien conseil ad hoc, en vertu de la norme 135-2 du Règlement du Greffe,

¹⁰ ICC-02/05-86-Anx2.

¹¹ ICC-02/05-60.

⁵ ICC-02/05-86.

⁶ ICC-02/05-89, Observations du Greffier en application de la règle 20-1-d du Règlement de procédure et de preuve relatives au « Recours conformément à la norme 135 paragraphe 2 du Règlement du Greffe et en application de la norme 83 du Règlement de la Cour, à l'encontre de la décision du Greffier du 26/06/2007, refusant le paiement des honoraires du mois de novembre 2006 » déposé le 27 juillet 2007 par M^e Hadi Shalluf ».

VU la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 135 et 136 du Règlement du Greffe,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

1. Dans son Recours, l'ancien conseil ad hoc semble contester la décision du Greffe relative au non-paiement de ses honoraires pour novembre 2006 pour des raisons de procédure plutôt que de fond : M^e Hadi Shalluf estime qu'en ne prenant pas de décision concernant le paiement de ses honoraires de novembre 2006 « dès que possible » comme l'exige la norme 135-1 du Règlement, le Greffier a violé cette norme. De ce fait, l'ancien conseil ad hoc demande à la Chambre d'examiner la décision du Greffier du 26 juin 2007 et de statuer sur le règlement de ses honoraires de novembre 2006.

2. Dans ses Observations du 7 août 2007, le Greffier fait valoir que la Chambre devrait déclarer irrecevable dans son intégralité le Recours de M^e Hadi Shalluf¹⁴. La Chambre fait observer que les arguments avancés sont doubles. D'une part, le Greffier fait valoir que le Recours a trait à une question sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcée dans sa décision du 15 mars 2007, et devrait par conséquent être considérée comme chose jugée¹⁵. Mais d'autre part, il observe que le Recours a été introduit devant la Chambre de manière prématurée, étant donné que, dans sa lettre du 12 juillet 2007, le Greffier avait nommé un commissaire à l'aide judiciaire en application de la norme 136 du Règlement du Greffe pour faire des recommandations concernant la demande de paiement des honoraires prétendument dus, et que cette procédure était toujours en cours⁷.

¹⁴ ICC-02/05-89, par. 17.

¹⁵ ICC-02/05-89, par. 1 à 10.

⁷ ICC-02/05-89, par. 11 à 16.

3. En ce qui concerne les arguments du Greffier, la Chambre note que celui-ci a informé M^e Hadi Shalluf, dans la lettre du 26 juin 2007, qu'il considérait, sauf indication contraire du conseil ad hoc, que la lettre reçue le 20 juin 2007 constituait une demande implicite au Greffier de trancher le litige relatif au versement des honoraires des mois de *février, mars et avril 2007*. Par voie de conséquence, le mandat du commissaire à l'aide judiciaire nommé par le Greffier en application de la norme 136 du Règlement du Greffe ne semblait pas inclure le différend sur les honoraires de novembre 2006.

4. La Chambre note également que M^e Hadi Shalluf était au courant de la décision du Greffe de cesser le paiement de ses honoraires à compter du 1^{er} novembre 2006, comme le prouve la lettre du 14 mars 2007 adressée au responsable de la Direction des victimes et des conseils, dans laquelle M^e Shalluf affirme : « [j]'ai bien pris connaissance, par votre réponse du 07/03/2007, devant la Chambre préliminaire I, que vous avez décidé d'arrêter le paiement de mes honoraires à compter du 1^{er} novembre 2006.⁸ »

5. La Chambre estime que, dans sa lettre datée du 26 juin 2007, le Greffier a entériné de manière implicite la décision du responsable de la Direction des victimes et des conseils relative au non-paiement des honoraires du mois de novembre 2006. Par conséquent, la Chambre considère que le Recours est recevable pour ce qui est du mois de novembre 2006.

6. S'agissant du Recours au fond, la Chambre rappelle que, dans ses précédentes décisions⁹, elle a clairement défini le mandat du conseil ad hoc comme se limitant strictement à « représenter et protéger les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de la situation au Darfour (Soudan) lors de certaines procédures en application de la règle 103 du Règlement, à savoir lorsqu'il

⁸ ICC-02/05-89-Anx1.

⁹ ICC-02/05-10-tFR, ICC-02/05-47-tFR, ICC-02/05-52-tFR, ICC-02/05-66-tFR.

s'agit de formuler une invitation à présenter des observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves » au Darfour, et que le mandat du conseil ad hoc de la Défense ne s'étend pas automatiquement à d'autres procédures au stade préliminaire¹⁰.

7. En outre, la Chambre a précédemment fait observer qu'en vertu de la règle 103 du Règlement, le Bureau du Procureur et le conseil ad hoc disposent tous deux de dix jours pour répondre par écrit aux observations des *amici curiae* versées au dossier de la situation au Darfour (Soudan)¹¹, et qu'en s'abstenant de soumettre une réponse écrite, le conseil ad hoc a renoncé à son droit de réponse¹².
8. En conséquence, le 15 mars 2007, la Chambre a décidé que l'ancien conseil ad hoc n'était « pas en position d'exiger le paiement d'honoraires au titre des demandes abusives et mal fondées présentées à la Chambre pour la période susmentionnée¹³ », a rejeté sa requête et a ordonné au Greffier de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour décharger M^e Hadi Shalluf de ses responsabilités en tant que conseil ad hoc de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan), notamment dans le cadre de la procédure visée à la règle 103 du Règlement qui nous intéresse.
9. La Chambre note que les actions menées par M^e Hadi Shalluf au cours du mois de novembre 2006¹⁴ se situaient en dehors du cadre de son mandat, et que toutes les requêtes et conclusions par lui introduites ont été rejetées par la

¹⁰ ICC-02/05-47-tFR, p.5, ICC-02/05-66-tFR, p.6.

¹¹ ICC-02/05-10-tFR, p.5.

¹² ICC-02/05-66-tFR, p.6.

¹³ ICC-02/05-66-tFR, p.7.

¹⁴ ICC-02/05-24, 1^{er} novembre 2006 ; ICC-02/05-26, 6 novembre 2006 ; ICC-02/05-28, 8 novembre 2006 ; ICC-02/05-30, 14 novembre 2006 et ICC-02/05-35, 27 novembre 2006.

Chambre¹⁵, au motif, notamment, qu'il a entamé ces diligences en dehors du cadre de tout mandat.

10. Ayant conclu que M^e Hadi Shalluf avait agi en dehors du cadre de son mandat, la Chambre est par conséquent d'avis qu'il n'est pas en position de demander le paiement d'honoraires au titre des demandes abusives et mal fondées présentées à la Chambre en novembre 2006.
11. En outre, en ce qui concerne l'allégation de l'ancien conseil ad hoc en matière de procédure, selon laquelle le Greffier aurait violé la norme 135-1 du Règlement du Greffe en ne prenant pas « dès que possible » une décision sur le litige relatif au paiement des honoraires pour novembre 2006, la Chambre fait observer : i) que M^e Hadi Shalluf a été informé dès le mois de mars 2007 de la décision du Greffe de cesser le règlement de ses honoraires à compter du 1^{er} novembre 2006, comme il ressort de la lettre du 14 mars 2006 qu'il a adressée au responsable de la Direction des victimes et des conseils, ii) que ce nonobstant, ce n'est qu'à partir du 20 juin 2007 que le Greffier a été formellement saisi du différend relatif au paiement des honoraires pour novembre 2006, et iii) que, contrairement à ce qu'affirme M^e Hadi Shalluf dans sa lettre du 26 juin 2007, le Greffier a pris une décision en la matière dès que possible, comme l'exige la norme 135-1 du Règlement du Greffe.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS le Recours de M^e Hadi Shalluf.

¹⁵ Voir les décisions rendues par la Chambre rejetant les requêtes et les conclusions du conseil ad hoc déposées en novembre 2006 : ICC-02/05-25, ICC-02/05-33, ICC-02/05-34 et ICC-02/05-39. Voir également ICC-02/05-66-tFR, p. 7.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge AKua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 18 septembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)